



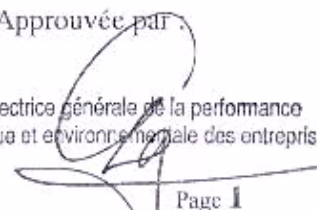
RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



Version n°1 du 17/12/2015

Approuvée par :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Page 1

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Préambule

La certification environnementale des exploitations agricoles est une certification encadrée par l'Etat français pour identifier les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Cette identification permet la reconnaissance et la valorisation de ces démarches par les partenaires qui souhaitent les accompagner : pouvoirs publics, transformateurs, distributeurs, consommateurs.

Les textes réglementaires ont été finalisés en 2011. Ils inscrivent dans le code rural et de la pêche maritime le principe d'une certification environnementale graduée dont le plus haut niveau (niveau 3) est dit de « haute valeur environnementale » ou « HVE ». Ils créent également une mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation de « haute valeur environnementale ».

Le troisième niveau s'appuie sur des niveaux d'indicateurs à atteindre permettant de mesurer les performances environnementales des exploitations. L'exploitant pourra choisir d'être évalué sur une batterie d'indicateurs thématiques portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau (option A) ou sur deux indicateurs mesurant la performance environnementale globale de l'exploitation (option B). Ces deux options permettent de s'adapter aux différents modes de gestion des exploitations, mais les deux approches reflètent un niveau d'excellence équivalent.

La certification environnementale des exploitations agricoles s'inscrit dans le projet agroécologique pour la France engagé par le ministre chargé de l'agriculture en décembre 2012. Ce projet a pour objectif le développement d'une agriculture performante sur les plans économique, environnemental et social. La certification environnementale constitue l'un des outils pertinents, au même titre que ceux créés notamment dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ou au titre de la réforme de la PAC, permettant d'accompagner cette transition de l'agriculture française.

Afin de dynamiser l'engagement des exploitants agricoles dans la certification environnementale, deux marques ont été créées :

- Une marque collective « Haute Valeur Environnementale » qui a pour objet d'identifier auprès du public les exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale ».

- Une marque collective « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale » qui a pour objet d'identifier les produits, transformés ou non, provenant d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale » ou dont au moins 95 % des ingrédients proviennent de telles exploitations.

Le présent règlement d'usage concerne la marque collective « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale ».

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de l'usage de la marque aux dispositions du présent règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au règlement d'usage.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par la Direction de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère chargé de l'agriculture. L'Etat s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective communautaire « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale » telle que représentée en Annexe 1, déposée à l'OHMI, le 18 novembre 2015 sous le numéro 014809339 pour désigner des produits dans les classes 16, 29, 30, 31, 32 et 33.

1.2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1.3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ayant son siège 78 rue de Varenne, 75007 Paris (France), propriétaire exclusif de la marque.

1.4 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.5 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en Annexe 2.

1.6 - Par « **Exploitation HVE** », on entend les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article D.617-4 du Code rural et de la pêche maritime français, sont titulaires du niveau 3 de certification environnementale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque prévue dans le cadre du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - L'usage de la Marque est accordé de plein droit aux Exploitations HVE.

4.2 - L'usage de la Marque est également ouvert à toute personne dont l'activité a pour objet la fabrication, la commercialisation ou la distribution des denrées alimentaires transformées contenant au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole issus d'Exploitations HVE.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE

5.1. Pour les personnes éligibles visées à l'article 4.1

Les Exploitations HVE sont autorisées de plein droit à faire usage de la Marque, dans les conditions fixées par le Règlement d'usage, à compter de la délivrance du certificat émis par l'organisme certificateur.

5.2. Pour les personnes éligibles visées à l'article 4.2

5.2.1 Demande initiale

L'utilisation de la Marque par toute personne visée par l'article 4.2 est soumise à l'accord préalable du ministère chargé de l'agriculture. La personne doit adresser sa demande d'autorisation par l'envoi d'un courrier au bureau Qualité du ministère chargé de l'agriculture (3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris Cedex 07).

Ce courrier précise la qualité du demandeur, la conformité de sa demande aux regards des usages autorisés et l'usage projeté de la Marque.

Le ministère chargé de l'agriculture procède à l'examen de la demande et adresse au candidat, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande par le bureau Qualité du ministère chargé de l'agriculture :

- soit une notification confirmant l'autorisation d'usage de la Marque ;
- soit une demande de précisions/informations complémentaires ;
- soit une notification refusant la demande d'autorisation d'usage de la Marque, en précisant les motifs de cette décision.

5.2.2 Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer dans un délai maximal de 15 jours l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courrier au bureau Qualité du ministère chargé de l'agriculture (3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris Cedex 07).

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée, conformément à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

5.3 Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit d'usage exclusif de la Marque au profit de l'Exploitant.

5.4 Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

La Marque peut être utilisée dans la publicité, l'étiquetage, la présentation ainsi que les documents commerciaux qui se rapportent à :

- un produit agricole non transformé ou une denrée alimentaire non transformée lorsqu'ils sont issus exclusivement d'Exploitations HVE ;
- une denrée alimentaire transformée dont au moins 95% des ingrédients d'origine agricole sont issus d'Exploitations HVE.

dans la limite des produits visés par la Marque en classes 29, 30, 31, 32 et 33, tels que figurant dans l'Annexe 1.

La Marque doit être apposée de manière à distinguer clairement le produit éligible à la Marque dans l'hypothèse où des produits similaires ne bénéficiant pas de la Marque sont proposés sur les mêmes documents ou supports.

5.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'OHMI, en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment ne pas reproduire l'élément figuratif seul,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les conditions de marquage définies par le Règlement d'usage.

5.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5.7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ou aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant :

- la durée de la certification telle qu'indiquée sur le certificat délivré aux Exploitants titulaires de la certification « haute valeur environnementale » ;
- une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, s'agissant des Exploitants commercialisant des denrées alimentaires transformées contenant au moins 95% d'ingrédients originaires d'ExploitationsHVE

La durée du droit d'usage de la Marque se poursuivra jusqu'au terme ci-dessus énoncé, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 jours suivants la notification de la modification par l'État français.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 15 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque sur l'ensemble de ses supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage de la Marque non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et au titre desquels il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par l'Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu de procéder au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE 1 : DEPOT DE LA MARQUE

OIIM - eSearch

<https://oami.europa.eu/eSearch/>



Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union européenne

Informations de dossier de MC

ISSU D'UNE EXPLOITATION HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

014809339

Calendrier

Les tiers pourront visualiser le calendrier après que l'examen aura été réalisé.

Représentation graphique



Informations sur la marque

Nom	ISSU D'UNE EXPLOITATION HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	Date de dépôt	18/11/2015
Numéro de dépôt	014809339	Date de l'enregistrement	
Titre	MC	Date d'expiration	
Date de réception	18/11/2015	Date de la désignation	
Type	Figurative	Langue de dépôt	français
Nature	Collectif	Deuxième langue	Anglais
Classes de Nice	16, 29, 30, 31, 32, 33 (Classification de Nice)	Référence de la demande	Examen de la demande
Classification de Vienne	01.03.01, 03.13.01, 06.19.01, 06.19.09, 06.19.16 (Classification de Vienne)	Statut de la marque	
		Caractère distinctif acquis	No

Produits et services

français (fr)

- 16** Papier; carton; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); clichés; blocs à dessin; blocs (papeterie); blocs-pages; brochures; cahiers; calendriers; carnets; cartes; chemises pour documents; classeurs; ciseaux pour la papeterie; couvertures (papeterie); dossiers (papeterie); enseignes en papier ou en carton; feuilles (papeterie); flyers; tracts; formulaires; formules; fournitures pour écrire; journaux; livres; livres; manuels; prospectus; publications imprimées; revues (périodiques).
- 29** Viande; poisson; volaille; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées; confitures; compotes; œufs; lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; beurre; boissons lactées où le lait prédomine; bouillons; champignons conservés; charcuterie; chips de fruits; chips de pomme de terre pauvres en matières grasses; choucroute; concentrés (bouillons); conserves de viande; conserves de poisson; conserves de fruits; conserves de légumes; cornichons; écorces (zestes) de fruits; zestes de fruits; fèves conservées; flocons de pommes de terre; lait; fromages; fruits conservés; fruits confits; fruits cristallisés; fruits congelés; fruits cuits à l'étuvé; fruits à coque préparés; fruits conservés dans l'alcool; gelées comestibles; gelées de viande; gelées de fruits; gingembre (confiture); graines de soja conservées à usage alimentaire; graines de tournesol préparées; graines préparées; houmous (pâte de pois chiches); huile de colza comestible; huile de navette comestible; huile de maïs; huile de sésame; huile d'olive comestible; huile d'os comestible; huile de tournesol comestible; huile de graines de lin à usage culinaire; huiles comestibles; jambon; jaune d'œuf; julienne (potage); jus végétal pour la cuisine; jus de tomates pour la cuisine; kinchi (plat à base de légumes fermentés); lait; lait de soja (succédané du lait); produits laitiers; lait; légumes conservés; légumes cuits; légumes séchés; lentilles (légumes) conservés; margarine; marmelades; milk-shakes (boissons frappées à base de lait); mousses de légumes; oignons (légumes) conservés; olives conservées; pommes chips; chips (pommes de terre); préparations pour faire du potage; potages; consommés; pulpes de fruits; purée de tomates; raisins secs; salades de légumes; salades de fruits; saucisses; saucissons; tahin (pâte de graines de sésame); tofu; tripes; viande conservée; viande de porc; volaille (viande); yaourt.
- 30** Café; thé; cacao et succédanés du café; riz; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain; pâtisseries et confiseries; glaces alimentaires; miel; moutarde; vinaigre; sauces (condiments); épices; aliments à base d'avoine; préparations aromatiques à usage alimentaire; assaisonnements; avoine écaillée; avoine mondée; barres de céréales; barres de céréales hyperprotéinées; bâtons de réglisse (confiserie); biscottes; biscuits; biscuits de malt; bouillie de farine de maïs à l'eau ou au lait; brioches; en-cas à base de céréales; chapelure; confiserie; sucreries; confiserie à base d'amandes; confiserie à base d'arachides; coulis de fruits (sauces); crackers; crème de tarte à usage culinaire; crème anglaise; crêpes (alimentation); desserts sous forme de mousses (confiserie); extraits de malt pour l'alimentation; préparations faites de céréales; farine de fèves; farine de maïs; farine de moutarde; farine d'orge; farine de soja; farine de pommes de terre; farine de tapioca; farines; fleur de farine; farine de blé; flocons de céréales séchées; flocons d'avoine; gâteaux de riz; gâteaux; germes de blé pour l'alimentation humaine; graines de lin pour l'alimentation humaine; gruau d'avoine; gruaux pour l'alimentation humaine; orge égrugé; orge mondé; pain azyme; pain d'épice; plats préparés.
- 31** Graines et produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés ni transformés; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences; plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux; malt; agrumes frais; amandes (fruits); avoine; baies (fruits); baies de genévrier; betteraves fraîches; blé; froment; céréales en grains non travaillés; champignons frais; châtaignes fraîches; marrons frais; chicorée fraîche; citrons frais; courges fraîches; produits de l'élevage; farine de riz (fourrage); farine de lin (fourrage); farine d'arachides pour animaux; farine de poisson pour l'alimentation animale; farine de lin pour l'alimentation animale; farines pour animaux; foin; fourrages; aliments pour bestiaux; aliments pour le bétail; câture; fruits à coque; fruits frais; gazon naturel; germes (botanique); germes de blé pour l'alimentation animale; graines (semences); semences (graines); graines de lin pour l'alimentation animale; grains (céréales); grains pour l'alimentation animale; légumes frais; lentilles (légumes) fraîches; maïs; noix; oignons (légumes) frais; olives fraîches; oranges fraîches; paille; poireaux (porreaux) frais; pois frais; pommes de terre; raisins frais; rhubarbe fraîche; sésame; riz non travaillé; son de céréales.
- 32** Bières; boissons sans alcool; boissons à base de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; apéritifs sans alcool; bière de malt; bière de gingembre; boissons de fruits sans alcool; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); smoothies (boissons de fruits ou de légumes mixés); boissons à base de petit-lait; boissons sans alcool à base de miel; boissons sans alcool à l'aloe vera; préparations pour faire des boissons; cocktails à base de bière; cocktails sans alcool; essences pour la préparation de boissons; extraits de fruits sans alcool; extraits de houblon pour la fabrication de la bière; jus de fruits; jus végétal (boissons); jus de tomates (boissons); jus de pommes; lait d'amandes (boisson); lait d'arachides (boisson sans alcool); limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de bière; moût de malt; moût de raisin; moûts; nectars de fruits; orgeat; saïsepareille (boisson sans alcool); sodas; sorbets (boissons).
- 33** Boissons alcoolisées (à l'exception des bières); alcool de menthe; amers (liqueurs); anis (liqueur); anisette; apéritifs; boissons alcoolisées pré-mélangées autres qu'à base de bière; boissons alcoolisées à l'exception des bières; boissons alcoolisées contenant des fruits; boissons distillées; cidres; digestifs (alcools et liqueurs); eaux-de-vie; extraits de fruits avec alcool; genièvre (eau-de-vie); hydromel; piquette; poiré; rhum; spiritueux; vins.

Description

Pas d'entrée

Titulaires

Etat français, représenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

ID: 727306 Page: FR - FRANCE Adresse postale: Accès et changement par

Organisation	Etat français, représenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Etat/Province	n/a	Etat français, représenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Utilisateur autorisé permis via l'User Area
		Ville	Paris		
		Code postal	75007		
		Adresse	78 rue de Varenne	78 rue de Varenne F-75007 Paris FRANCIA	Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area
Légal	Entité juridique				Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area

Représentants

BOURLANGE, Danielle

no	69162	Pays	FR - FRANCE	Adresse postale	
Organisation	Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (Etat français)	Catégorie	n/a	Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (Etat français)	00 33-153442600
		Ville	Paris	Danielle BOURLANGE	00 33-153442739
		Code postal	75012	Atrium-5, place des Vins-de-France	
Légal	Particulier	Adresse	Atrium-5, place des Vins-de-France	Atrium-5, place des Vins-de-France F-75012 Paris FRANCIA	marques@apie.gouv.fr
Type	employé				

Correspondance

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
Aucune donnée disponible dans le tableau.					
Affichage 1 à 1 sur 0 entrées					

Transformation d'un EI

Pas d'entrée

Ancienneté

Pas d'entrée

Priorité d'exposition

Pas d'entrée

Priorité

Pas d'entrée

Publications

Pas d'entrée

Annulation

Pas d'entrée

Inscriptions

Oppositions

Pas d'entrée

Recours

Pas d'entrée

Décisions

Pas d'entrée

Renouvellements

Pas d'entrée

Relations de la marque

Pas d'entrée

ANNEXE 2

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE

Composition du logotype

La mention «issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale» est inscrite en haut de casse et disposée en cercle. La typographie utilisée est Helvetica Neue Bold.

La référence couleur est le Pantone 173 ou équivalent quadri (C0-M75-J100-N20)

Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype et la mention doivent être parfaitement lisibles. La mention « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » ne doit toutefois pas être plus apparente que la dénomination du produit.

La taille minimale d'utilisation est de 15 millimètres de diamètre.

Utilisation sur des supports colorés

Le logotype peut être utilisé sur un support dont la couleur est laissée au libre choix de l'Exploitant. Dans tous les cas, le fond de l'intérieur de la cocarde est blanc.

Déclinaison

Dans le cas où l'utilisation de la couleur Pantone 173 ou sa version quadri sont impossibles, le logotype peut être utilisé en noir.

Emplacement sur le support de communication

L'emplacement du logotype ne doit pas créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur. Seuls les produits issus d'Exploitations HVE doivent être valorisés au travers de la marque.

Cette apposition du signe devra, en tout état de cause, être en accord avec les dispositions de l'article R.641-57-1 II 2° du Code rural français.

Logotypes



